



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Mandat 2020-2026

**Art L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT**



Annexe à la délibération N°2021/01/07 du 27 janvier 2021

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Constitution des groupes politiques

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information intercommunal

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires

Chapitre II : Réunion et tenue du Conseil Communautaire

Article 6 : Périodicité des séances

Article 7 : Convocations

Article 8 : Ordre du jour

Article 9 : Questions écrites

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Présidence

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Police de l'assemblée

Article 17 : Personnel

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Référendum local

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Comptes rendus

Article 25 : Procès-verbaux

Chapitre V : Le Bureau

Article 26 : Composition

Article 27 : Attribution

Article 28 : Convocation

Article 29 : Présidence et tenue des séances

Chapitre VI : Les Commissions

Article 30 : Les Commissions Communautaires

PREAMBULE :

L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie (articles L.2121-1 à L.2121-40 du CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. »

En conséquence, en application de l'article L.2121-8 du CGCT, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du Conseil Communautaire.

Le présent règlement intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

*

**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut à la demande de tout Conseiller Communautaire, être consulté au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Sur ce point, il convient de souligner que les projets de contrat de service public ne pourront faire l'objet d'une consultation par un membre du Conseil de Communauté que dans la mesure où une délibération porte sur un tel contrat.

Ces documents sont consultables au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux jours et aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours francs précédant la séance du Conseil de Communauté concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés publics sera possible sur demande écrite adressée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt intercommunal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Les questions sont adressées au Président deux jours francs au moins avant la séance du Conseil Communautaire et font l'objet d'un accusé de réception (exemple : au plus tard le lundi pour une séance le mercredi). Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre des questions orales est limité, par séance du Conseil Communautaire, à un nombre de 3 par groupe constitué.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen, aux Commissions Permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à vingt minutes sur la durée totale de la séance plénière

Une copie des réponses est alors jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Constitution de Groupes politiques (article L.2121-28 du CCGT)

Le règlement intérieur a également vocation à régir les modalités de fonctionnement des groupes d'élus au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile.

A ce jour, il n'existe aucun dispositif législatif applicable aux modalités de déclaration et de fonctionnement des groupes d'élus au sein des Conseils de Communauté des Communautés de Communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fait le choix de faire usage des dispositions de l'article L.2121-28 du CGCT applicable aux Communes de 100 000 habitants.

Au regard des dispositions de l'article précité, les groupes d'élus se constituent par la remise au Président d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Aussi, chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément de son représentant.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président de la CCPO,

- en cas d'adhésion : sous la double signature du membre et du représentant de groupe,
- en cas de radiation volontaire : sous la seule signature du conseiller intéressé,
- en cas d'exclusion : de la seule signature du représentant de groupe.

Le Président informera l'assemblée à la séance suivant les modifications.

La CCPO est une collectivité de moins de 100 000 habitants, les groupes ainsi définis et constitués, ne relèvent d'aucune réglementation particulière, et s'organiseront ainsi librement.

Article 4 : Expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Ce droit d'expression appartient à chaque élu. Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe.

Ce droit d'expression des Conseillers de l'opposition s'exerce pour tous les supports relayant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil de Communauté à savoir le Magazine d'informations qui sera également versé sur les supports de la Collectivité et la page Facebook de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui seront également versés sur les supports numériques de la Collectivité.

La répartition de l'espace de publication réservée aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité sera déterminée comme suit :

- Pour le Magazine d'informations de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : l'espace réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité sera équivalente à la dernière demi page arrière (partie basse) sans excéder 1 600 caractères.
- Pour la page Facebook de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : l'espace réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité sera bimestriel. La répartition de l'espace d'expression dans sa globalité sera équivalente à 12 lignes sans excéder 1 000 caractères.

De manière générale, les documents destinés à la publication sont remis au Président via le service de la Direction Générale de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur support numérique à l'adresse ccpso@ccpso.com. Le service communication informe le représentant du groupe politique de la prochaine diffusion, annonce les thématiques abordées et demande la transmission du texte dans un délai raisonnable.

Une fois transmis au service chargé de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le service chargé de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981 et en informe les auteurs.

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat constitue uniquement une mesure préparatoire au vote du budget et ne donne pas lieu à un vote.

Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

CHAPITRE II : **REUNION ET** **TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le principe d'une séance de préférence le mercredi en soirée a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe à 18h00.

Le lieu et l'heure de la réunion sont fixés dans la convocation adressée aux Conseillers Communautaires dans les délais réglementaires à savoir cinq jours francs avant la tenue de la séance.

Article 7 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 prévoit que toute convocation soit désormais transmise par voie dématérialisée.

En application de l'article L. 2121-10 du CGCT toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par voie dématérialisée, les Conseillers Communautaires en accusent réception par tous moyens.

Toutefois, un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande de l' élu qui ne disposerait pas d'autres solutions.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes mais qui peut avoir lieu dans n'importe laquelle des communes membres.

En application de l'article L. 2121-12 du CGCT une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs . En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc .

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Président après avis du Bureau composé du Président et des Vice-Présidents.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, fait constater la présence des conseillers par émargement d'une liste nominative, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il rappelle brièvement les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet exceptionnellement à l'approbation du Conseil Communautaire les points complémentaires qu'il conviendrait de rajouter impérativement aux délibérations de l'Assemblée et qui n'ont pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, à une inscription dans les délais de convocation requis.

Sans préjudice du contrôle de légalité, une telle adjonction serait en tout état de cause exclusivement limitée à des questions revêtant une urgence extrême en étant obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour.

Le Président donne ensuite lecture des différents rapports liminaires et notamment des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il énumère les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire et sollicite l'Assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance. En l'absence d'expression en ce sens par un membre de l'Assemblée, le point est immédiatement soumis au vote de l'Assemblée Délibérante.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent avant que le point ne soit soumis à débat puis vote.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'intercommunalité ou l'action intercommunale.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers Communautaires dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder 30 jours.

Article 10 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés au Président par courrier ou par mail, avant la séance du Conseil de Communauté ou doivent être impérativement remis au Président au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au siège de la CCPO ou au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la CCPO.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ces séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Président pour vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par le Vice-Président, dans l'ordre du tableau de nomination.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil de Communauté ou de l'administration de la CCPO ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été expressément autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Séance à huis clos (L.2121-18 du CGCT)

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision doit impérativement intervenir à la suite d'une demande formulée en ce sens par trois membres ou par le Président de l'Assemblée délibérante.

En application de la réglementation en vigueur, la décision de se réunir à huis clos devra être prise par un vote public.

Article 15 : Enregistrement des débats (L.2121-18 du CGCT)

Les Conseils de Communauté peuvent être filmés et enregistrés.

La diffusion de la séance du Conseil de Communauté sur internet est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit que les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'accord des Conseillers Communautaires qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Président a lui seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble le bon déroulé de la séance et l'ordre public.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité et la tranquillité de la séance.

La décision du Président d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance est considérée comme une mesure d'ordre intérieur et donc insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Article 17 : Personnel

Les membres du personnel de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Président préside le Conseil de Communauté. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil de Communauté de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il peut soumettre au Conseil de Communauté des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance particulière. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de Communauté.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil de Communauté ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil de Communauté s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance (le Président ou son remplaçant).

La suspension de séance est également accordée à la demande de 5 membres du Conseil de Communauté.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette séance comportera les points non examinés.

Article 21 : Référendum local (articles L.1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil de Communauté est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage du siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et mis en ligne sur le site internet dans un délai maximum d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de Communauté.

Pour rappel, aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du Conseil de Communauté de l'ensemble des interventions des élus.

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques en Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement de procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux Conseillers Communautaires au plus tard au moment de la convocation pour la séance suivante.

CHAPITRE V : LE BUREAU

Article 26 : Composition

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est composé du Président et des Vices Présidents. Chaque Commune est représentée au sein du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 27 : Attribution

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil de Communauté et de donner son avis.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil de Communauté. Il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 28 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, trois jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 29 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Les responsables de l'administration de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau. La Directrice Générale des Services assiste de plein droit à toutes les réunions.

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS

Article 30 : Les Commissions Communautaires (article L.2121-22 du CGCT et L.5211-40-1 du CGCT)

Les Commissions Permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Eau et Assainissement	15
Environnement et Déchets	17
Développement et Cadre de vie	18
Urbanisme	19
Commission d'Appel d'Offres	5
Commission de Délégation de Service Public	5

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit.

Le secrétariat sera assuré par la Directrice Générale des Services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil de Communauté.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux Commissions ne soient pas organisées en même temps.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent être des Conseillers Communautaires ou des Conseillers Municipaux.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une Commission.